

1. Le réseau

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 552.

§ 1^{er}. Le service de santé mentale exerce ses missions en coordination avec le réseau.

Au sens du présent chapitre, le réseau s'entend comme l'ensemble des professionnels, quel que soit leur secteur d'activités ou non professionnels qui interviennent, de façon simultanée ou successive au bénéfice de l'utilisateur ou d'une situation, dans un partenariat effectif définissant un fonctionnement, une finalité et des objectifs communs.

Les secteurs d'activités peuvent concerner, en fonction de la réalité locale et des besoins des usagers, les matières liées à la santé, la famille, l'action sociale, aux personnes handicapées, aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, aux personnes âgées, à l'enfance, à l'enseignement et à l'aide à la jeunesse.

Le Gouvernement précise les services appartenant à ces secteurs d'activités qui peuvent faire partie du réseau ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1778.

En fonction des besoins de l'utilisateur, peuvent notamment faire partie du réseau, visé à l'article 552 de la Deuxième partie du Code décrétable:

En matière de santé:

- 1° les établissements de soins visés par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008;
- 2° les centres de télé-accueil visés par les articles 1830 à 1849;
- 3° les centres de coordination de soins et de l'aide à domicile visés par le chapitre 3 du Titre 1er du Livre 6 de la Deuxième partie du Code décrétable;
- 4° les associations de santé intégrée agréées sur la base du chapitre 2 du Titre 1er du Livre 6 de la Deuxième partie du Code décrétable;
- 5° les réseaux et les services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes visés par le chapitre 3 du Titre 2 du Livre 6 de la Deuxième partie du Code décrétable;
- 6° les cercles de médecins généralistes visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002;
- 7° les centres de réadaptation fonctionnelle sous convention avec l'INAMI;

En matière de politique en faveur de la famille:

- 1° les services d'aide aux familles et aux aînés visés par le Titre 3 du Livre 3 de la Deuxième partie du Code décrétable;
- 2° les centres de planning de consultation familiale et conjugale visés par le Titre 2 du Livre 3 de la Deuxième partie du Code décrétable ;

3° les espaces-rencontres agréés en exécution du Titre 1er du Livre 3 de la Deuxième partie du Code décretaal;

En matière d'action sociale:

1° les centres publics d'action sociale visés par la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

2° les institutions pratiquant la médiation de dettes visées par le Titre 3 du Livre 1er de la Deuxième partie du Code décretaal;

3° les services agréés sur la base du Titre 5 du Livre 1er de la Deuxième partie du Code décretaal;

4° les relais sociaux visés aux articles 39 à 68;

5° les services d'insertion sociale visés aux articles 13 à 38;

6° les services agréés en exécution du Titre 2 du Livre 1er de la Deuxième partie du Code décretaal;

En matière de politique en faveur des personnes handicapées:

1° les services agréés sur la base du Livre 4 de la Deuxième partie du Code décretaal.

En matière de politique en faveur des personnes étrangères ou d'origine étrangère:

2° les services agréés sur la base du Livre 2 de la Deuxième partie du Code décretaal.

En matière de politique en faveur des aînés:

1° les services agréés sur la base du Titre 1er du Livre 5 de la Deuxième partie du Code décretaal;

2° l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance des aînés en exécution du Titre 2 du Livre 5 de la Deuxième partie du Code décretaal.

En matière de politique en faveur de l'enfance, de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse:

les services organisés ou agréés par le Gouvernement de la Communauté française en ces matières ».

2. La concertation institutionnelle

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décretaale :

« Art. 552.

(...)

§ 2. Au sens du présent chapitre, la concertation institutionnelle se définit comme le cadre mis en place ou comme la collaboration entre les institutions, indépendamment d'une situation particulière, pour que les professionnels puissent fonctionner ensemble quand le cas se présente.

Le réseau s'inscrit dans la concertation institutionnelle en concluant des conventions de collaboration entre institutions, qui précisent au moins les procédures de partenariat et les méthodologies mises en œuvre.

Art. 553.

Le service de santé mentale participe aux concertations menées sur l'initiative des autorités publiques ou des services privés, lorsqu'elles concernent ses missions.

Art. 554.

Le Gouvernement peut définir des priorités en matière de concertation institutionnelle, en tenant compte de l'évolution institutionnelle ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1779.

Dans le cadre de la concertation institutionnelle, le service de santé mentale conclut, prioritairement, au moins une convention avec les institutions suivantes:

1° un hôpital psychiatrique ou un hôpital général organisant un service de psychiatrie ainsi qu'une initiative d'habitation protégée et une maison de soins psychiatrique telles que visées par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, dont le siège d'activités est intégré au territoire de l'association visée à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, ci-après désignée sous le terme de « plate-forme de concertation en santé mentale », au sein du territoire de laquelle le service de santé mentale exerce son activité à titre principal;

2° la plate-forme de concertation en santé mentale au sein de laquelle il exerce son activité à titre principal ».

3. Continuité des soins

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :

« Art. 543.

En dehors des heures d'ouverture, un message enregistré d'accueil et d'orientation est diffusé. Ce message comporte les coordonnées de la structure vers laquelle l'utilisateur peut s'orienter en cas d'urgence ou de nécessité, et prévoit la possibilité pour l'utilisateur d'enregistrer une demande.

À cet effet, le service de santé mentale conclut une ou plusieurs conventions avec d'autres institutions.

La convention comporte au moins les modalités de communication mises en œuvre relatives au suivi des usagers.

Le Gouvernement définit le modèle de convention ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1773.

La convention visée à l'article 543 de la Deuxième partie du Code décretal, comporte au minimum:

1° l'identification des parties;

2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;

3° le lieu de la prestation;

4° les obligations des parties dont celles relatives aux modalités de communication mises en œuvre, à la continuité des soins et au partage de l'information utile à la prise en charge;

5° le principe du respect du chapitre II, du Titre II, du Livre VI de la Deuxième partie du Code décretal et des dispositions prises en exécution de celui-ci

6° la durée de la convention;

- 7° les conditions de résiliation de la convention;
- 8° les instances compétentes en cas de litige ».